



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-167

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

# Sommaire

## **DDPP /**

78-2022-08-18-00001 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Francesca ROMERIO (3 pages) Page 3

## **DDT /**

78-2022-08-17-00001 - Arrêté infligeant une amende administrative à Monsieur Mustapha OUAHRIR (3 pages) Page 7

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2022-08-18-00002 - Arrêté préfectoral portant application et distraction du régime forestier de parcelles de terrain dépendant de la forêt régionale de Rosny, sur la commune de Rosny-sur-Seine (4 pages) Page 11

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

78-2022-08-04-00010 - ARRETE DDETS 2022- 112 RESORPTION BIDONVILLE (2 pages) Page 16

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2022-08-18-00006 - 00206B398009220818155636 (7 pages) Page 19

78-2022-08-18-00005 - arrêté portant délégation de signature à Madame Florecne GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet (6 pages) Page 27

78-2022-08-18-00004 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie (7 pages) Page 34

78-2022-08-18-00003 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord (4 pages) Page 42

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2022-08-17-00002 - Arrêté portant création du Syndicat Mixte Ouvert "Seine et Yvelines Archéologie" (4 pages) Page 47

DDPP

78-2022-08-18-00001

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur  
vétérinaire Francesca ROMERIO



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**  
Service Santé et Protection Animales - Abattoirs - Environnement

### **Arrêté**

attribuant l'habilitation sanitaire  
au Docteur vétérinaire Francesca ROMERIO

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-02-00007 du 2 mars 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** la demande présentée par le Docteur vétérinaire Francesca ROMERIO, dont le domicile professionnel administratif est situé 39 avenue de Turenne à MAISONS-LAFFITTE (78600).

**Considérant** que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Francesca ROMERIO, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 23830.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 3 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Francesca ROMERIO

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

18 AOUT 2022

P/ le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
L'adjointe au chef de service

  
Florence COLLEMARE

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Francesca ROMERIO

DDT

78-2022-08-17-00001

Arrêté infligeant une amende administrative à  
Monsieur Mustapha OUAHRIR

**Arrêté n°**

infligeant une amende administrative  
à Monsieur Mustapha OUAHRIR  
domicilié 75 rue Raymond Spas  
à VENDIN-LE-VIEIL (62880)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1- à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

**Vu** l'approbation en date du 14 décembre 2017 et du 11 février 2021 de la mise en œuvre sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie du dispositif de l'autorisation préalable de mise en location par le conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

**Vu** l'obligation qui en résulte, à tous les bailleurs de logements situés sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie, de demander une autorisation préalable de mise en location à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**Vu** le bail de location en date du 29 octobre 2020 relatif à la location du logement situé au 4<sup>ème</sup> étage, lot 5, de l'immeuble sis 4 rue Pierre Ronsard à Mantes-la-Jolie à Madame N'DIAYE SAKIN SUNAY par Monsieur Mustapha OUAHRIR ;

**Vu** la visite du logement réalisée le 9 mars 2022 par le Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Mantes-la-Jolie mettant en exergue la location du logement à Madame N'DIAYE SAKIN SUNAY depuis le 29 octobre 2020 sans autorisation préalable de mise en location ;

**Vu** le courrier de la ville de Mantes-la-Jolie en date du 21 mars 2022 informant Monsieur Mustapha OUAHRIR des désordres sanitaires dans le logement dont il est propriétaire et de l'obligation de déposer une demande d'autorisation pour le mettre en location ;

**Vu** la saisine du SCHS de la commune de Mantes-la-Jolie en date du 22 mars 2022 relative à la rédaction d'un courrier demandant au propriétaire la régularisation de sa situation au regard du permis de louer en application sur la ville de Mantes-la-Jolie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;



**Vu** le courrier du Directeur départemental des territoires des Yvelines en date du 29 mars 2022 portant sur le logement sis 4 rue Pierre Ronsard (4ème étage, lot 5) à Mantes-la-Jolie, notifié le 30 mars 2022 par pli recommandé avisé mais non réclamé (envoi n° 1A 174 943 7706 8), à Monsieur Mustapha OUAHRIR domicilié 75 rue Raymond Spas à VENDIN-LE-VIEIL (62880) ;

**Vu** la saisine du SCHS de la commune de Mantes-la-Jolie en date du 18 juillet 2022 relative à la rédaction d'une amende administrative constatant que le propriétaire du logement n'a pas régularisé sa situation au regard du permis de louer ;

**Considérant** que le Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la commune de Mantes-la-Jolie a informé le Directeur départemental des territoires des Yvelines que cette location n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location ;

**Considérant** que la visite sanitaire du 9 mars 2022 a permis de constater que le logement sis 4 rue Pierre Ronsard (4ème étage, lot 5) à Mantes-la-Jolie a été loué le 29 octobre 2020 et que cette location n'a pas fait l'objet d'une déclaration de mise en location ;

**Considérant** la non régularisation de la situation au regard du permis de louer suite au courrier de la ville de Mantes-la-Jolie en date du 21 mars 2022 et au courrier du Directeur départemental des territoires des Yvelines en date du 29 mars 2022 ;

**Considérant** que l'absence de déclaration de mise en location du logement sus-référencé constitue un manquement aux obligations prévues par les délibérations du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 décembre 2017 et du 11 février 2021 ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur Mustapha OUAHRIR, domicilié 75 rue Raymond Spas à VENDIN-LE-VIEIL (62880), une amende administrative en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Une amende administrative d'un montant de deux mille cinq cents Euros [2 500 €] est infligée à Monsieur Mustapha OUAHRIR, domicilié 75 rue Raymond Spas à VENDIN-LE-VIEIL (62880), bailleur du logement sis 4 rue Pierre Ronsard (4ème étage, lot 5) à Mantes-la-Jolie pour le motif suivant : absence de demande d'autorisation préalable de mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille cinq cents Euros [2 500 €], immédiatement exécutoire, sera établi dans les meilleurs délais.

**Article 2** : Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Mantes-la-Jolie ainsi que sur la façade des immeubles concernés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles :

- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 5** : Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mantes-la-Jolie et au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Versailles, le **17 AOUT 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye  
**Jehan-Eric WINCKLER**

DDT

78-2022-08-18-00002

Arrêté préfectoral portant application et  
distraction du régime forestier de parcelles de  
terrain dépendant de la forêt régionale de Rosny,  
sur la commune de Rosny-sur-Seine



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction départementale  
des Territoires**  
Service environnement

**Arrêté n°78 - 2022 - 08 -  
portant application et distraction du régime forestier de parcelles de terrain dépendant  
de la forêt régionale de Rosny, sur la commune de Rosny-sur-Seine**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code forestier, notamment les articles L 212-2, L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 213-6 à R 214-8,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-27,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté du 25 novembre 1991, portant soumission au régime forestier de la forêt régionale de Rosny,
- VU** l'arrêté n°78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'agence des Espaces-Verts de la Région Ile-de-France n° 17-108 du 28 septembre 2017 et la délibération rectificative n° 18-139 du 18 octobre 2018, sollicitant la distraction et la soumission du régime forestier de parcelles dépendant de la forêt régionale de Rosny, sises commune de Rosny-sur-Seine, et appartenant à la Région Ile-de-France,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire, en date du 24 janvier 2022, des parcelles concernées par la demande d'application et de distraction du régime forestier, établi par le représentant de l'Office national des forêts et le représentant de l'agence des espaces verts de la Région Ile-de-France,
- VU** le plan des lieux,
- VU** la proposition en date du 24 janvier 2022 du directeur de l'agence territoriale Ile-de-France-Ouest de l'Office national des forêts,

**Considérant ce qui suit :**

Le remaniement cadastral, par regroupement et division, réalisé en 2007, concernant les parcelles de la plaine agricole entourant la ferme des Huit routes et soumises au régime forestier par arrêté du 25 novembre 1991 susvisé, situées au centre du massif forestier et intégrées dans l'aménagement forestier en vigueur pour la période 2016-2023, sous leurs anciennes contenances et références cadastrales.

1/12

Arrêté n° 78-2022-08-  
portant application et distraction du régime forestier de parcelles de terrain dépendant  
de la forêt régionale de Rosny-sur-Seine, sur la commune de Rosny-sur-Seine

La demande de l'agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, portant en forêt régionale de Rosny, d'une part, sur la distraction du régime forestier de 139,1991 hectares d'anciennes parcelles agricoles et d'autre part, l'application du régime forestier à des parcelles boisées, pour une surface totale de 62,0197 hectares, susceptibles d'aménagement et d'exploitation forestière.

La finalité de l'opération sollicitée par l'agence des Espaces-Verts de la Région Ile-de-France, qui vise, d'une part, la distraction définitive du régime forestier des parcelles cadastrales constitutives des parcelles forestières n° 100, 101 et 102 du document d'aménagement forestier et, d'autre part, la distraction des parcelles cadastrales constitutives des parcelles forestières n° 17, 98 et 99 du document d'aménagement forestier, immédiatement suivi de leur soumission au régime forestier, dans leurs nouvelles contenances et références cadastrales.

Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, relative à la procédure distraction du régime forestier.

Les dispositions de l'article R 214-2 du code forestier qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département de prononcer l'application du régime forestier sur la proposition de l'Office national des forêts, après avis de la collectivité territoriale propriétaire, sauf en cas de désaccord de l'Office national des forêts.

L'absence de texte législatif ou réglementaire encadrant la procédure de distraction du régime forestier, qui constitue l'abrogation et l'acte contraire de la décision portant application du régime forestier et relève ainsi des mêmes règles de compétence.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont distraites du régime forestier, pour une contenance totale de 139,1991 hectares, les parcelles de la plaine agricole cadastrées comme il est mentionné dans l'état parcellaire ci-dessous, sous leur identification et contenance figurant à l'arrêté du 25 novembre 1991 portant soumission au régime forestier.

### Commune de Rosny-sur-Seine :

SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE (ha)
I	9	Les vieilles fosses	5,4077
I	10	Les vieilles fosses	0,0183
I	11	Les vieilles fosses	34,9570
I	38	La mare de la Fresnaye	1,8200
I	39	La mare de la Fresnaye	2,0612
I	40	La mare de la Fresnaye	4,9656
I	41	La mare de la Fresnaye	1,6716
I	42	La mare de la Fresnaye	1,6750

2/4

Arrêté n° 78-2022 - 08 -  
portant application et distraction du régime forestier de parcelles de terrain dépendant  
de la forêt régionale de Rosny, sur la commune de Rosny-sur-Seine

I	43	La mare de la Fresnaye	8,3750
I	45	La mare de la Fresnaye	1,0000
I	46	La mare de la Fresnaye	0,9745
I	47	La mare de la Fresnaye	0,3138
I	48	La mare de la Fresnaye	0,1512
I	49	La mare de la Fresnaye	0,6670
I	50	La mare de la Fresnaye	0,4530
I	51	La mare de la Fresnaye	0,5975
I	52	La mare de la Fresnaye	0,2520
I	53	La mare de la Fresnaye	0,1537
I	54	Le Novimbourg de Rosny	2,1000
I	55	Le Novimbourg de Rosny	0,7728
I	56	Le Novimbourg de Rosny	11,5797
I	57	Le Novimbourg de Rosny	1,7500
I	58	Le Novimbourg de Rosny	1,8500
I	61	Le Novimbourg d'Apremont	23,6502
I	62	Le Novimbourg de Rosny	5,1448
I	99	La mare de la Fresnaye	0,9275
I	100	La mare de la Fresnaye	17,5411
I	101	La mare de la Fresnaye	1,8137
I	102	La mare de la Fresnaye	6,0749
I	103	La mare de la Fresnaye	0,4803
<b>TOTAL</b>			<b>139,1991</b>

**Article 2 :** Le régime forestier s'applique, pour une contenance totale de 62,0197 hectares, aux parcelles cadastrées sous leur identification et contenance en vigueur, comme il est mentionné dans l'état parcellaire ci-dessous.

**Commune de Rosny-sur-Seine :**

<b>SECTION CADASTRALE</b>	<b>N° DE PARCELLE</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>SURFACE (ha)</b>
I	112	Le Novimbourg d'Apremont	0,9281
I	113	Le Novimbourg d'Apremont	0,1734
I	114	Le Novimbourg d'Apremont	0,3041
I	115	Le Novimbourg d'Apremont	0,0699
I	133	Le Novimbourg de Rosny	0,8327
I	134	Le Novimbourg de Rosny	1,8661
I	135	Le Novimbourg de Rosny	0,9883

3/4

Arrêté n° 78-2022 - 08 -  
portant application et distraction du régime forestier de parcelles de terrain dépendant  
de la forêt régionale de Rosny, sur la commune de Rosny-sur-Seine

	136	La mare de la Fresnaye	1,4174
	137	La mare de la Fresnaye	0,8196
	138	La mare de la Fresnaye	0,5311
	141	La mare de la Fresnaye	0,3386
	145	La mare de la Fresnaye	1,4315
	153	La mare de la Fresnaye	2,1669
	154	La mare de la Fresnaye	8,2744
	157	La mare de la Fresnaye	1,4946
	164	Les vieilles fosses	40,3830
<b>TOTAL</b>			<b>62,0197</b>

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 4 :** Le directeur départemental des Territoires des Yvelines, le directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la présidente de l'Agence des Espaces-Verts de la Région Ile-de-France, publié par le maire de Rosny-sur-Seine et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **18 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires

**Le directeur adjoint**

**Alain TUFFERY**

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire (Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire 3, rue Barbey de Jouy 75349 PARIS 07SP).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*– un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-08-04-00010

ARRETE DDETS 2022- 112 RESORPTION  
BIDONVILLE



**ARRÊTÉ N° DDETS - 2022 - 112**

Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**VU** le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

**Vu** l'instruction gouvernementale du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles ;

**Vu** la note du 4 novembre 2021 à l'attention de la DIHAL visant à présenter la feuille de route départementale pour la résorption des bidonvilles dans les Yvelines ;

**Vu** la délégation de crédits au titre de la gestion 2022 sur le budget opérationnel du programme 177 destinés à financer des actions participant à la résorption des bidonvilles ;

**Vu** la demande de subvention présentée par l'association « Diagnostic et Trajectoires ».

**N° SIRET : 797 776 630 00015**

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une subvention de **17 000 euros (dix sept mille euros)** est attribuée à l'Association Diagnostic et Trajectoires, dont le siège social est situé 3 rue Meynadier, 75019 PARIS, pour son action suivante : stratégie d'insertion des populations roumaines sur le département des Yvelines.

## Article 2 :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », sur le code activité 0177-01-02-11-41 - Actions de résorption des bidonvilles - Domaine fonctionnel 0177-11-05 de l'exercice 2022. et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la Banque Populaire Rives de Paris, au nom de l'association « Diagnostic et trajectoires » :

**Code banque 10207 - Code guichet 00026**  
**Compte N° 21217810486 - Clé 90**

## Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de PARIS.

## Article 4 :

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

## Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

## Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 4 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,  
La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Yvelines

  
Angélique KHALED

Préfecture des Yvelines

78-2022-08-18-00006

00206B398009220818155636

Versailles, le **18 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

## Article 1<sup>er</sup>

### I – COMPETENCES DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye pour l'instruction de toutes les demandes de naturalisation du département (proposition d'avis et décisions) ;

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence du pôle départemental « Usagers de la route » :

- Missions résiduelles liées aux droits à conduire et à l'immatriculation des véhicules ;
- Procédure de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
- Organisation et suivi administratif du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile.

### II – COMPETENCES INFRA - DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

#### A - ADMINISTRATION GENERALE

1. Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée :

- en application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (squats) ;
- en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2. Mise en œuvre de la procédure de prévention des expulsions locatives :

- Signature de tout acte, déposé par les huissiers, relatif à la procédure d'expulsion ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière de contentieux des expulsions locatives ;

3. Octroi du concours de la force publique pour l'exécution :

- des décisions judiciaires d'expulsions ;
- des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;

4. Pour les élections municipales générales et partielles :

- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
- Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement;

5. Décisions et signature de toute correspondance relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;

6. Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;

## B – RÈGLEMENTATION

1. Au titre des établissements recevant du public, organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

2. Fermetures administratives :

- pour une durée d'un jour à trois mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, (y compris les établissements soumis au code de la santé publique, au code de la sécurité intérieure ou au code général des impôts), dans lesquels :

- ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ;
- ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique,
- ou en cas de travail dissimulé ;

- pour une durée d'un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public :

- ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ;
- ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

3. Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;

4. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;

5. Police des voies navigables ;

6. Réception des déclarations de tir de feux d'artifices et arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;
7. Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
8. Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de CHAVENAY et présidence de ladite commission ;
9. Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
10. Présidence de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen des projets situés dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;
11. Au titre de l'admission au séjour :
  - Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
  - Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
  - Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE, des autres Etats de l'espace économique européen, de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
  - Délivrance des titres de séjour aux ressortissants britanniques, dans le cadre de l'accord de retrait de l'Union Européenne ;
  - Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
  - Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
  - Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;

#### C - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Conventonnement et contractualisation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels dans les limites de l'arrondissement ;
- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration ou de la modification des documents d'urbanisme ;
- En lien avec la DRCT, contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- En lien avec la DRCT, contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires: budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
  - a) Assemblées et autorités municipales ;
  - b) Assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - c) Commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou

4/7



concedés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;

d) Offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.

- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement, et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, du préfet délégué pour l'égalité des chances, du secrétaire général de la préfecture, de la secrétaire générale adjointe, du directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- Décisions de suspension de permis de conduire ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- Arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- Tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- Arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- Décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- Arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- Arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;
- Tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

**Article 3 :** Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.



**Article 4 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- L'article 1<sup>er</sup> ;
- L'article 2 pour les seules attributions suivantes : décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Madame Simone EPEE-EKWALLA, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la secrétaire générale en ce qui concerne :

- L'article 1<sup>er</sup> ;
- L'article 2 pour les seules attributions suivantes: arrêtés, décisions et toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture, les attributions visées au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont confiées à Monsieur Frédéric LE BORGNE, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de mission « établissements recevant du public » au bureau de la sécurité intérieure. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LE BORGNE, les attributions visées au décret n°95-260 susmentionné sont confiées à Madame Véronique DEFIOLLE-DERAY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la sécurité intérieure.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Madame Bérengère NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture, délégation est donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

*Bureau de l'aménagement et du développement durable :*

Madame Roxane LALLEMAND, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'aménagement et du développement durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LALLEMAND à Madame Marie-Pierre FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale.

*Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation :*

Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOSSENMEYER, à Madame Catherine BOUTET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau.

*Bureau du logement, de la ville et de l'emploi :*

Madame Odile LINDEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau du logement, de la ville et de l'emploi, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile LINDEN, Monsieur Denis GOUJON, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef de la section de la prévention des expulsions locatives.

*Bureau de la circulation et de la citoyenneté :*

Madame Simone EPEE-EKWALLA, attaché d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la circulation et de la citoyenneté et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Simone EPEE-EKWALLA, à :

- Madame Anne-Laure MERRER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de la circulation et de la citoyenneté, responsable du pôle des « naturalisations » ;
- Monsieur Alban CHABANNE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section « naturalisation » ;
- Monsieur Yannick DELAS, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint de la cheffe du bureau de la circulation et de la citoyenneté, responsable du pôle départemental « usagers de la route » ;

Bureau de l'admission au séjour :

Madame Ruxandra DUMITRESCU, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'admission au séjour et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ruxandra DUMITRESCU, à ;

- Madame Delphine ANTCZAK, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau de l'admission au séjour, chargée de l'instruction des demandes de titres ;
- Madame Evelyne GRESSUS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe de la cheffe du bureau de l'admission au séjour, chargée des refus et des troubles à l'ordre public.

**Article 8 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 9 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

**Article 10 :** La délégation de signature est accordée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye en cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

**Article 11 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 12 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

le Préfet

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2022-08-18-00005

arrêté portant délégation de signature à Madame  
Florecne GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Madame Jehane BENSEDIRA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Florence GHILBERT, en qualité de sous-préfète de Rambouillet ;

**Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- Délégation est donnée à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence de la Plate-forme Départementale des gardes particuliers (chasse, pêche et rivière) :

- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
  - Agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche ;
  - Ouverture temporaire de ball-trap ;
  - Délivrance du récépissé de déclaration de ball-trap ;
  - Attestation de duplicata de permis de chasse.
- Délégation de signature est donnée à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet pour toutes décisions relatives aux médailles d'honneur pour les arrondissements de Rambouillet, de Versailles, de Saint-Germain-en-Laye et de Mantes-la-Jolie ;
- Délégation est donnée à Mme Florence GHILBERT, Sous-préfète de Rambouillet, pour toutes conventions et actes de contractualisation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels, concernant son arrondissement ;
- Délégation de signature est donnée à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée en application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout acte nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Pour les élections municipales générales et partielles :
  - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
  - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
  - Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
  - Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement;

- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Détermination de l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage électoral ;
- Désignation des membres de délégation spéciale en application de l'article L.2121-36 du code général des collectivités territoriales.

## II – RÉGLEMENTATION

- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Présidence de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen des projets situés dans le ressort de l'arrondissement de Rambouillet ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure ou au code général des impôts, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices et arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;

## III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;

- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCT s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCT : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
  - a) assemblées et autorités municipales ;
  - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
  - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- décisions de suspension du permis de conduire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;

4/6



- arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;
- tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

**Article 3 :** Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances et du directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la sous-préfète de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Nicolas POETTE, conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- les décisions relevant de l'article 1<sup>er</sup>;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas POETTE, secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du Bureau de la Réglementation et des Sécurités.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence GHILBERT sous-préfète de Rambouillet et de Monsieur Nicolas POETTE, conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, secrétaire général, délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

- Monsieur Christophe HAMMOND, attaché d'administration de l'Etat, Chef du Bureau de l'Animation Territoriale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sunda KUMANAN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.
- Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du Bureau de la Réglementation et des Sécurités et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Shirley GREZ, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

**Article 7 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 8 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.



En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation sera assurée par Madame Jehane BENSEDIRA, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture Yvelines.

**Article 9 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

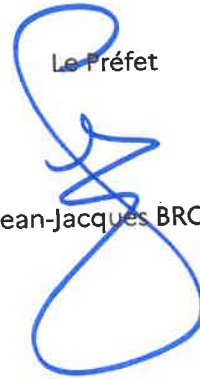
**Article 10 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 11 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **18 AOUT 2022**

Le Préfet

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2022-08-18-00004

arrêté portant délégation de signature à Monsieur  
Jean-Louis AMAT, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT,  
sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Louis AMAT en qualité de sous-préfet de Mantes-la-Jolie (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> :**

- Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence de la Plate-forme Départementale des Manifestations Sportives :

- délivrance des récépissés de déclaration et autorisation des épreuves et compétitions sportives de toute nature se déroulant sur la voie publique et relevant du Code du Sport, ainsi que les manifestations d'engins à moteur organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;
  - autorisation des manifestations de boxe ;
  - autorisation des manifestations sportives nautiques ;
  - autorisation des courses hippiques ;
  - autorisation des courses de lévriers ;
  - agrément des commissaires de courses ;
  - homologation des circuits ;
  - organisation et présidence de la sous-commission spécialisée pour les épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
  - police des voies navigables, notamment arrêtés portant restriction de navigation, dans le cadre de l'organisation des manifestations sportives ;
- Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, de signer toutes les conventions et actes de contractualisation entre l'État, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels, concernant son arrondissement ;
- Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, de signer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

### **I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;

- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée en application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Signature de tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Pour les élections municipales générales et partielles :
  - Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
  - Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Signature de toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du Code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement ;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

## II – RÈGLEMENTATION

- Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome des MUREAUX et présidence de ladite commission ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation de la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Présidence de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen des projets situés dans le ressort de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au Code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au Code de la santé publique et au Code de la sécurité intérieure ou au code général des impôts, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;

- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Missions de proximité liées aux échanges de permis ;
- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance et renouvellement des autorisations provisoires de séjour
- Délivrance et renouvellement des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance et renouvellement des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE et des autres Etats de l'espace économique européen et de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
- Délivrance et renouvellement des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices et arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;

### III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'État dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;
- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCT s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCT : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
  - a. assemblées et autorités municipales ;
  - b. assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - c. commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;

- d. offices publics communaux ou intercommunaux d'HLM dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
  - Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
  - Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
  - Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
  - Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
  - Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
  - Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
  - Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'État de police municipale des communes de l'arrondissement.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du Directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- Décisions de suspension du permis de conduire ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- Arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- Arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- Tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- Décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- Arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- Arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;
- Tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

**Article 3 :** Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du

Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances, et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis AMAT, la délégation de signature sera assurée par Monsieur François GOUGOU, secrétaire général de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- l'article 1<sup>er</sup> ;
- l'article 2 pour les seules attributions suivantes : suspensions de permis de conduire, décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public, arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GOUGOU, secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Madame Léana RULLÉ, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la coordination, de l'animation territoriale et de la réglementation générale.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie et de Monsieur François GOUGOU, secrétaire général, délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

- Madame Léana RULLÉ, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la coordination, de l'animation territoriale et de la réglementation générale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léana RULLÉ, à Madame Marie-Angélique PADRE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la coordination, de l'animation territoriale et de la réglementation générale ;
- Madame Brigitte GUIGNARD, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des services à la population, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUIGNARD, à Madame Sophie QUERTIER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, et à Madame Caroline MAHIEU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau des services à la population ;
- Madame Patricia CARCY, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et locatives, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame CARCY, à Madame Ghislaine AFELLOUS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires sociales et locatives ;

**Article 7 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 8 :** En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la

6/7



délégation de signature sera assurée par Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

**Article 9 :** La délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie en cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance de Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 10 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 11 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 AOUT 2022

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2022-08-18-00003

arrêté portant délégation de signature à Monsieur  
Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de  
l'aviation civile nord



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL,  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

**Vu** le règlement (UE) n°185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

**Vu** la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;

**Vu** le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;

**Vu** le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2015-26 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>ème</sup> partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles

Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

**Vu** le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**Vu** le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;

**Vu** le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**Vu** la décision du 25 mai 2022 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1er :** A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Richard THUMMEL, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplissent pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.  
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.  
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres

dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;

- 4) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 7) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 8) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 9) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;
- 10) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 11) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. Thomas VEZIN, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 11 inclus ;
- Mme Isabelle RAULET, Attachée d'administration de l'État, pour les § 1 à 11 inclus ;
- Mme Florence LEBLOND, Ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 11 inclus ;
- M. Pierre BOUTILLIER, agent contractuel, pour les § 4 et 5 ;
- M. Olivier FAGES, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Virgile DION, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 3, 6, 7 et 8 ;
- M. Christophe LAGORCE Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 10 ;
- M. Eric FAVAREL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 10 ;
- M. Franck BOUNIOL Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 9 ;

- M. Daniel Copy, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;

**Article 3** : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 AOUT 2022

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2022-08-17-00002

Arrêté portant création du Syndicat Mixte  
Ouvert "Seine et Yvelines Archéologie"

**Arrêté n°  
portant création du Syndicat Mixte Ouvert «Seine et Yvelines Archéologie»**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Le Préfet des Yvelines,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5722-11 et R. 5721-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 28 janvier 2022 déclarant que les opérations d'archéologie préventive réalisées au bénéfice des aménageurs sur les territoires des Yvelines et des Hauts-de-Seine ne sont plus d'intérêt interdépartemental et qu'il sera mis fin au service interdépartemental d'archéologie préventive au sein de l'Établissement Public Interdépartemental 78/92 à la date de l'habilitation du nouveau syndicat mixte ouvert en qualité d'opérateur d'archéologie préventive ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 28 janvier 2022 demandant la création du syndicat mixte ouvert dénommé «Seine et Yvelines Archéologie» entre le Conseil Départemental des Yvelines et le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et approuvant les statuts du syndicat ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine du 18 février 2022 déclarant que les opérations d'archéologie préventive réalisées au bénéfice des aménageurs sur les territoires des Yvelines et des Hauts-de-Seine ne sont plus d'intérêt interdépartemental et qu'il sera mis fin au service interdépartemental d'archéologie préventive au sein de l'Établissement Public Interdépartemental 78/92 à la date de l'habilitation du nouveau syndicat mixte ouvert en qualité d'opérateur d'archéologie préventive ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine du 18 février 2022 demandant la création du syndicat mixte ouvert dénommé «Seine et Yvelines Archéologie» entre le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et le Conseil Départemental des Yvelines et approuvant les statuts du syndicat ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Yvelines du 30 juin 2022 sur le projet de création du syndicat mixte « Seine et Yvelines Archéologie » ;



Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Hauts-de-Seine du 5 juillet 2022 sur le projet de création du syndicat mixte « Seine et Yvelines Archéologie » ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et des Hauts-de-Seine,

#### Arrêtent :

**Article 1er :** Est autorisé entre le Conseil Départemental des Yvelines et le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, la création d'un syndicat mixte ouvert dénommé « Seine et Yvelines Archéologie », dont les statuts sont approuvés par le présent arrêté pour y être annexés.

**Article 2 :** « Seine et Yvelines Archéologie » exerce les compétences suivantes.

a) Réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites par l'État

• Les diagnostics visent, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur l'emprise du projet d'aménagement et à présenter les résultats dans un rapport.

• Les fouilles préventives visent, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur l'emprise du projet d'aménagement, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final.

b) Contribution à la recherche scientifique et à la formation

Le Syndicat met en œuvre ou participe à toutes activités de recherches fondamentales lui permettant notamment de conserver le bénéfice de son habilitation d'opérateur d'archéologie préventive délivrée par l'État. La recherche fondamentale comprend les programmes de recherches collectifs ou individuels, les fouilles programmées, les publications, les communications, les collaborations scientifiques et l'encadrement universitaire. Le Syndicat peut également décider d'accueillir des stages conventionnés avec les universités ou les écoles et d'organiser avec celles-ci des formations spécifiques.

c) Alimentation et exploitation d'un système d'informations archéologiques

Dans une mission d'inventaire, le Syndicat alimente et exploite un système de bases de données relatif à la géolocalisation exhaustive des sites archéologiques et patrimoniaux, aux ressources documentaires et à la gestion des mobiliers archéologiques issus du territoire des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine. Par voie de convention, le Syndicat peut s'associer aux services compétents de l'État pour contribuer à l'établissement de la carte archéologique nationale.

d) Conservation des biens et des données scientifiques de l'archéologie

Le Syndicat assure la bonne conservation des biens archéologiques mobiliers et de la documentation afférente. Il peut engager au sein du laboratoire prévu à cet effet des actions de restauration sur des biens archéologiques à des fins d'étude et de mise en valeur. Il veille à la conservation préventive de toutes les données scientifiques conservées dans ses réserves.

e) Actions pédagogiques et de valorisation patrimoniale

Le Syndicat assure la valorisation des objets et des informations produites par l'activité archéologique auprès des publics. Il crée des supports pédagogiques mis à disposition des établissements scolaires et des musées. Il organise des actions de sensibilisation au travers d'animations, de cycles d'interventions, d'expositions et de portes ouvertes de ses locaux et des sites archéologiques.

f) Conseil archéologique aux collectivités territoriales des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines

Le Syndicat favorise la diffusion et l'échange d'informations à l'égard des collectivités territoriales et entre ces collectivités territoriales et les services de l'État. Il contribue à l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire pour les questions portant sur le patrimoine archéologique enfoui et bâti, en s'appuyant notamment sur le système d'informations archéologiques qu'il développe en interne.

**Article 3 :** Le transfert des compétences mentionnées à l'article 2 sera effectif à la date de l'obtention de l'habilitation ministérielle en qualité d'opérateur d'archéologie préventive par ledit syndicat mixte ouvert.

**Article 4 :** Le siège du syndicat est situé 2 avenue de Lunca, 78180 Montigny-le-Bretonneux.

**Article 5 :** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 6 :** Le syndicat est constitué entre

- le Département des Yvelines
- le Département des Hauts-de-Seine

Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront adhérer au syndicat selon les modalités d'adhésion prévues à l'article 6 des statuts.

**Article 7 :** Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérants de chacun des membres.

Les représentants des membres sont répartis en deux collèges :

• **un collège départemental** composé au total de six délégués titulaires et six délégués suppléants désignés au sein des conseils départementaux, à hauteur de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par département.

• **un collège communal et intercommunal** composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune ou EPCI désignés au sein de leur organe délibérant.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ; en cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés ; le mandat des délégués expire lors de l'installation du nouveau délégué au Comité syndical, à l'issue de sa désignation par l'organe renouvelé.

Chaque nouveau membre désigne ses délégués titulaires et suppléants dans le mois qui suit son adhésion au syndicat.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires et suppléants d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai de trois mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués titulaires et suppléants dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son maire ou son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Le membre du Comité Syndical qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, cesse immédiatement de faire partie du Comité Syndical. Il est pourvu à son remplacement.

**Article 8 :** Le Président du Comité syndical est issu du collège départemental. L'élection du Président se tient lors de la première réunion du Comité syndical.

Il est procédé à l'élection du Président à l'issue des élections départementales, et après désignation des nouveaux délégués au sein du Comité syndical.

**Article 9 :** Le Bureau est constitué du Président du Comité syndical, d'un Premier Vice-président et de deux Vice-présidents élus par le Comité Syndical, en son sein.

Le Président et le Premier Vice-Président ne peuvent être délégués d'un même adhérent.

Lorsque le Président est un délégué d'un Département, le Premier Vice-président est élu parmi les délégués de l'autre Département.

Les deux Vice-présidents sont élus parmi les délégués de chacune des catégories de membres du Syndicat, à raison de :

- un délégué pour le Département des Yvelines ;
- un délégué pour le Département des Hauts-de-Seine.

Un quatrième Vice-président est élu parmi les délégués relevant du collège des communes et de leurs groupements, dès lors que ce collège comprend un membre.

Il est procédé à l'élection des membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du Président, aussitôt après l'élection du Président.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement du Comité syndical, à la suite des élections départementales.

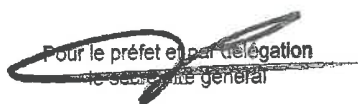
**Article 10 :** Le comptable du Syndicat est le Payeur du département dans lequel se trouve le siège dudit syndicat mixte ouvert, à savoir le Payeur du Département des Yvelines.

**Article 11 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et des Hauts-de-Seine, les Présidents des Conseils Départementaux des Yvelines et des Hauts-de-Seine, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et des Hauts-de-Seine, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

Fait à Versailles, le **17 AOUT 2022**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

  
Pour le préfet et par délégation  
de son comité général

Pascal GAUCI

Le Préfet des Yvelines,

  
Jean-Jacques BROT